

LE TRANSPORT ROUTIER DE MARCHANDISES ET DE VOYAGEURS

Le décret n°2007-1340 du 11 septembre 2007 modifie le dispositif des formations obligatoires du transport routier de marchandises ou de voyageurs. Ainsi, tout conducteur de véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs doit justifier de l'obtention d'une qualification initiale et continue à la conduite.

Les agents des collectivités territoriales réalisant par exemple, la collecte de déchets ou le ramassage scolaire, peuvent donc être concernés.

1. QUALIFICATION INITIALE ET FORMATION CONTINUE A LA CONDUITE

Le dispositif de qualification initiale et de formation continue s'applique à **tous les conducteurs de véhicules de transport de marchandises dont le Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) excède 3,5 tonnes et de véhicules de transport de voyageurs de plus de 9 places (siège conducteur compris)**, à l'exception des :

- véhicules dont la vitesse maximale autorisée ne dépasse pas 45 km/h ;
- véhicules affectés aux services des forces armées, de la protection civile, des pompiers et des forces de police ou de gendarmerie, ou placés sous le contrôle de ceux-ci ;
- véhicules subissant des tests sur route à des fins d'amélioration technique, de réparation ou d'entretien et des véhicules neufs ou transformés non encore mis en circulation ;
- véhicules utilisés dans des états d'urgence ou affectés à des missions de sauvetage ;
- véhicules utilisés lors des cours de conduite automobile en vue de l'obtention d'un permis de conduire ou dans le cadre de la formation professionnelle ;
- véhicules utilisés pour des transports non commerciaux de voyageurs ou de biens dans des buts privés (ex : transport dans le cadre d'association, déménagement privé...) ;
- véhicules transportant du matériel ou de l'équipement, à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, à condition que la conduite ne représente pas l'activité principale du conducteur (ex : un maçon qui conduit occasionnellement un véhicule de plus de 3.5 tonnes).

CATEGORIES DE PERMIS POIDS LOURDS (article R221-4 du code de la route) :

- **Catégorie C1** : Véhicules automobiles autres que ceux de la catégorie D et D1 dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 3 500 kilogrammes sans excéder 7 500 kilogrammes et qui sont conçus et construits pour le transport de huit passagers au plus outre le conducteur. Aux véhicules de cette catégorie peut être attelée une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) n'excède pas 750 kilogrammes.



- **Catégorie C** : Véhicules automobiles autres que ceux des catégories D et D1, dont le poids total autorisé en charge (PTAC) excède 3,5 tonnes et qui sont conçus et construits pour le transport de huit passagers au plus outre le conducteur. Aux véhicules de cette catégorie peut être attelée une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) n'excède pas 750 kilogrammes.

- **Catégorie D1** : Véhicules automobiles conçus et construits pour le transport de personnes comportant, outre le siège du conducteur, seize places assises maximum et d'une longueur n'excédant pas huit mètres. Aux véhicules de cette catégorie peut être attelée une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) n'excède pas 750 kilogrammes.

- **Catégorie D** : Véhicules automobiles conçus et construits pour le transport de personnes comportant plus de huit places assises outre le siège du conducteur ou transportant plus de huit personnes, non compris le conducteur. Aux véhicules de cette catégorie peut être attelée une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) n'excède pas 750 kilogrammes.

- **Catégorie C1E** : Véhicules relevant de la catégorie C1 attelés d'une remorque ou d'une semi-remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) excède 750 kilogrammes ; Véhicules relevant de la catégorie B attelés d'une remorque ou d'une semi-remorque dont le poids total autorisé en charge excède 3 500 kilogrammes. Le poids total roulant autorisé des ensembles de véhicules relevant de la catégorie C1E ne peut excéder 12 000 kilogrammes.



- **Catégorie CE** : Véhicules relevant de la catégorie C attelés d'une remorque ou d'une semi-remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) excède 750 kilogrammes.

- **Catégorie D1E** : Véhicules relevant de la catégorie D1 attelés d'une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) excède 750 kilogrammes.

- **Catégorie DE** : Véhicules relevant de la catégorie D attelés d'une remorque dont le poids total autorisé en charge excède 750 kilogrammes.

LA FORMATION INITIALE MINIMALE OBLIGATOIRE (FIMO) OU LA FORMATION PROFESSIONNELLE LONGUE

La qualification initiale à la conduite peut être obtenue à l'issue de :

Formation Professionnelle Longue Diplôme de niveau V (CAP, BEP, ...) spécialisé dans la conduite de véhicules	Durée minimale de 280 heures, sanctionnée par l'obtention d'un titre professionnel ou d'un diplôme	Age de conduite : <ul style="list-style-type: none"> ▪ dès l'âge de 18 ans, transport de marchandises (permis C ou EC) ; ▪ dès l'âge de 21 ans, transport de voyageurs (permis D ou ED).
Formation initiale minimale obligatoire (FIMO)	Durée minimale de 140 heures, sur 4 semaines consécutives	Age de conduite : <ul style="list-style-type: none"> ▪ dès l'âge de 21 ans, transport de marchandises (permis C ou EC) ; ▪ dès l'âge de 23 ans, transport de voyageurs (permis D ou ED). Toutefois, cet âge est ramené à 21 ans pour les véhicules effectuant des services réguliers dont le parcours de ligne ne dépasse pas 50 km.

Suite à l'obtention de la qualification initiale, l'organisme de formation délivre au conducteur une **carte de qualification**.

LA FORMATION CONTINUE OBLIGATOIRE (FCO)

Suite à l'obtention d'une qualification initiale à la conduite, les conducteurs sont astreints à effectuer un **stage de formation continue tous les 5 ans**. Cette formation, d'une durée de 35h, se déroule sur 5 jours consécutifs ou 3 jours + 2 jours. Le stage de formation continue peut être effectué par anticipation dans les 6 mois qui précèdent la date à laquelle doit être remplie l'obligation de formation continue.

2. LES EQUIVALENCES POUR LA FORMATION INITIALE

Sont réputés avoir obtenu la qualification initiale :

Transport de voyageurs	Transport de marchandises
Les conducteurs titulaires d'un permis de conduire en cours de validité de la catégorie D ou ED délivré avant le 10 septembre 2008 .	Les conducteurs titulaires d'un permis de conduire en cours de validité de la catégorie C ou EC délivré avant le 10 septembre 2009 .

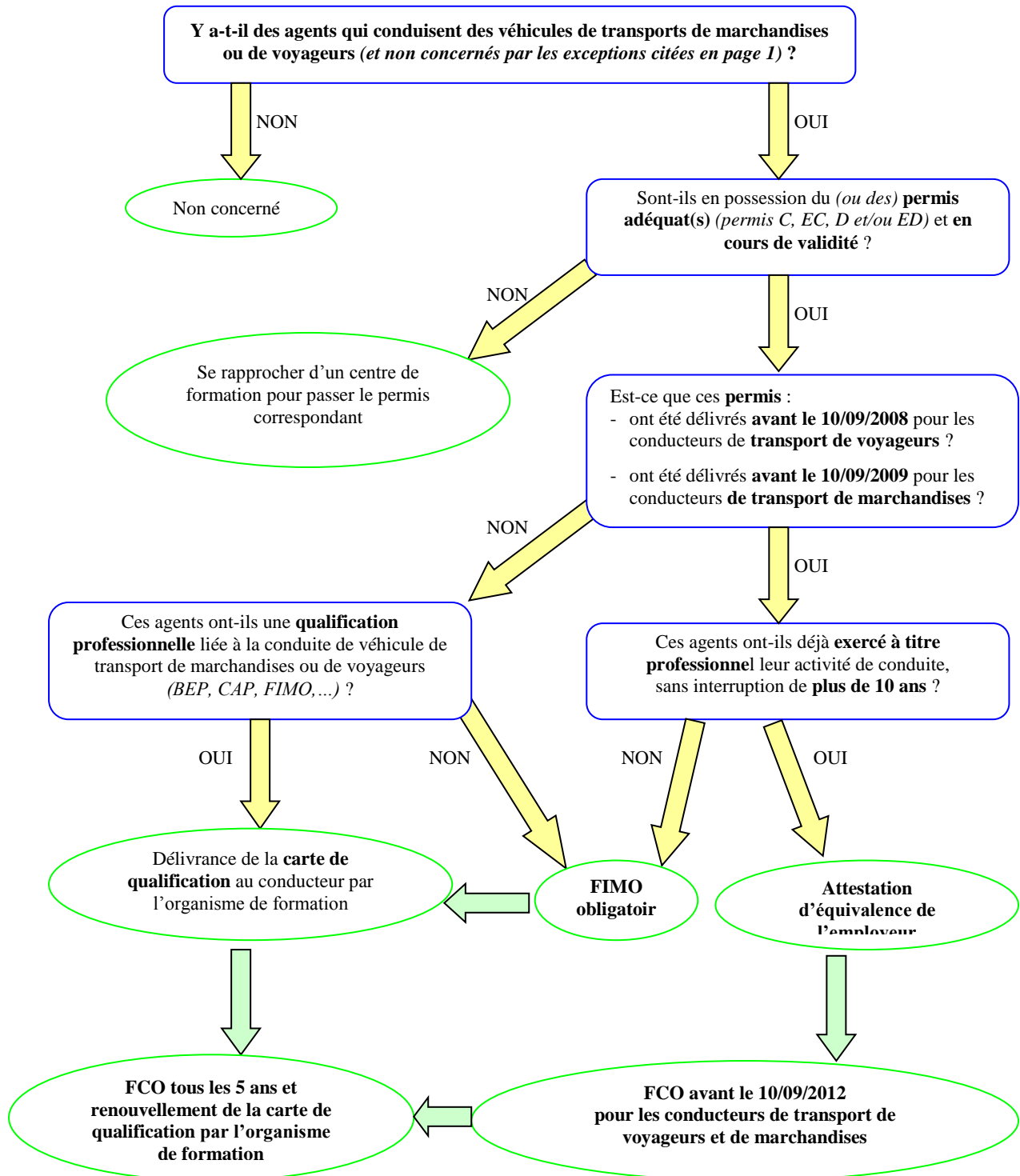
Attention, l'équivalence ne s'applique pas aux agents conducteurs qui n'ont jamais exercé à titre professionnel ou qui ont interrompu leur activité pendant plus de 10 ans.

A noter le **décret n°2010-931** modifiant les dispositions initialement prévues : les conducteurs ayant obtenu la FIMO par équivalence, doivent avoir satisfait à l'obligation de formation continue (FCO) **avant le 10 septembre 2012 pour le transport de voyageurs ET pour le transport de marchandises.**

L'exercice d'une activité de conduite à titre professionnel doit être justifié par une « **Attestation d'équivalence** » délivrée par l'autorité territoriale, selon le modèle prévu en annexe 1 de l'arrêté du 4 juillet 2008.

REMARQUE : La réalisation des formations initiales et continues (FIMO / FCO) n'est possible que par des organismes de formation agréés par le préfet de région (*listes des centres agréés disponibles sur les sites internet de la DREAL : www.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr, www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr, www.limousin.developpement-durable.gouv.fr*)

3. RESUME SCHEMATIQUE



4. FOIRE AUX QUESTIONS

- ✚ L'article 7 prévoit une équivalence de FIMO pour les détenteurs des permis de conduire en cours de validité D ou ED délivrés avant le 10/09/2008, des permis de conduire C ou EC délivrés avant le 10/09/2009, qui exercent une activité de conduite à titre professionnel. Y a-t-il une durée minimale de conduite exigée ?

⇒ *Non, aucune durée minimale n'est exigée ; il suffit que le conducteur exerce cette activité de conduite avant les dates mentionnées ci-dessus.*

- ✚ Comment doit-on apprécier la notion d'interruption d'activité ?

⇒ *Il s'agit d'une interruption de l'exercice de conduite à titre professionnel supérieure à 10 ans consécutifs ; cette interruption s'apprécie au moment de la reprise d'activité.*

- ✚ Comment doit-on apprécier la notion d'activité de conduite à titre professionnel ?

⇒ *Cette disposition doit être entendue au sens large, cette activité pouvant être occasionnelle, principale ou exclusive et réalisée en transport de marchandises ou de voyageurs sur le territoire français ou dans un autre Etat (membre ou non de l'union européenne)*

- ✚ L'expérience professionnelle de conduite de véhicule de moins de 9 places dispense t'elle de FIMO ?

⇒ *Non, seule la conduite professionnelle sur véhicules de plus de 9 places est prise en compte pour l'équivalence FIMO.*

- ✚ Un agent qui conduit occasionnellement le bus scolaire est-il soumis aux formations obligatoires ?

⇒ *Oui, chaque conducteur effectuant du transport de voyageurs, quel que soit le nombre d'heures passées à cette activité, doit être en règle avec les formations obligatoires.*

- ✚ Les conducteurs exemptés de chronotachygraphe sont ils toujours exemptés de formations obligatoires ?

⇒ *A compter des dates d'applications du décret n°2007-1340 (10/09/08 voyageurs et 10/09/09 marchandises) les réglementations chronotachygraphe et formations obligatoires sont dissociées. Les obligations de FIMO / FCO ont un champ d'application autonome. Un conducteur exempté de chronotachygraphe n'est donc pas forcément exempté de FIMO / FCO.*

- ✚ Comment doit-on apprécier l'exemption relative aux véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier du conducteur, à condition que la conduite ne représente pas l'activité principale du conducteur ?

⇒ *Les deux critères d'application se cumulent. La conduite ne doit pas représenter l'activité principale du conducteur et il doit transporter du matériel ou de l'équipement dont il se sert pour l'exercice de son métier. Mais si le conducteur a une activité polyvalente, et qu'il est amené à transporter du matériel sans rapport avec l'exercice de son métier ou à livrer des marchandises, il ne rentre plus dans le champ de l'exemption. Il est alors soumis aux formations obligatoires.*